

# Assurance Véhicule de collection

## Conditions générales



## Votre contrat est constitué des conditions générales et particulières

- les Conditions générales** décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites et le fonctionnement de votre contrat,
- les Conditions particulières** précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de vos véhicules, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que certains montants et franchises. Elles complètent et personnalisent les Conditions générales.
- Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), ainsi que par le Code des assurances.

La loi et la langue applicables au présent contrat sont françaises.

## L'ASSURANCE VÉHICULE DE COLLECTION MMA

<b>QUELQUES DÉFINITIONS</b> .....	p 4
<b>VOUS ET VOTRE CONTRAT</b> .....	p 7
- les véhicules assurés .....	p 7
- les conducteurs.....	p 7
- les pays dans lesquels vous êtes garanti .....	p 8
<b>SYNTHÈSE DES GARANTIES PROPOSÉES</b> .....	p 9
<b>PRÉSENTATION DES GARANTIES</b> .....	p 10
<b>Votre responsabilité et votre défense</b>	
- Responsabilité Civile.....	p 10
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident .....	p 11
<b>Le conducteur</b>	
- Protection du conducteur .....	p 13
<b>La protection du véhicule</b>	
- vol .....	p 14
- incendie .....	p 16
- dommages tous accidents .....	p 16
- catastrophes naturelles .....	p 17
- bris de glaces .....	p 17
<b>L'Assistance</b> .....	p 18
<b>CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS</b> .....	p 23
<b>EN CAS DE SINISTRE</b> .....	p 25
- vos obligations .....	p 25
- votre indemnisation .....	p 27
<b>LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b> .....	p 33
- la prise d'effet, la durée et la résiliation de votre contrat.....	p 33
- les déclarations que vous devez faire .....	p 34
- la cotisation.....	p 35
<b>VOTRE INFORMATION</b> .....	p 37
<b>ANNEXE</b> .....	p 41

# QUELQUES DÉFINITIONS

Pour vous aider à mieux comprendre votre contrat, ces définitions vous apportent des explications de termes techniques ou juridiques.

## ■ **Accessoire**

Tout élément d'amélioration, fixé au véhicule après sa 1<sup>ère</sup> mise en circulation (exemples : projecteur additionnel, jantes).

## ■ **Aménagement**

Toute modification ou transformation du véhicule, après sa 1<sup>ère</sup> mise en circulation, nécessitée par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne ou d'une profession.

## ■ **Année d'assurance**

Période entre deux échéances anniversaires successives.

## ■ **Assuré**

Personne qui bénéficie des garanties du contrat. Elle est dénommée « vous » dans les présentes conditions générales.

## ■ **Assureur**

MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD.

Ces sociétés sont dénommées ensemble « MMA », « MMA ASSISTANCE » ou « nous », dans les présentes conditions générales.

## ■ **Attentat**

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

## ■ **Autopartage**

Fait, au sens de ce contrat, de louer son véhicule, par le biais d'un site de partage ou sans intermédiaire. L'autopartage est considéré contractuellement comme une location à titre onéreux.

## ■ **Avenant**

Document constatant une modification de votre contrat.

## ■ **Clés du véhicule**

Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.

## ■ **Conducteur expérimenté**

Conducteur âgé **de plus de 25 ans** ou ayant obtenu son permis depuis **2 ans ou plus**.

## ■ **Conducteur inexpérimenté**

Conducteur âgé **de moins de 25 ans** et ayant obtenu son permis depuis **moins de 2 ans**.

## ■ **Confiance (abus de)**

- Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule, suite au prêt ou à la remise de celui-ci à une personne connue de l'assuré, à titre provisoire et pour un usage déterminé,

*ou*

- détournement de son usage.

## ■ **Conjoint**

Cette notion est étendue au concubin qui est en communauté de vie avec l'assuré, y compris communauté économique au sens du PACS.

## ■ **Consommateur**

Toute personne physique agissant en dehors d'une activité professionnelle.

## ■ **Covoiturage**

Fait pour un conducteur autorisé de transporter des passagers pour un trajet commun, moyennant un partage des frais de route. Le covoiturage n'est pas considéré contractuellement comme un transport de personnes à titre onéreux.

## ■ **Date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation**

Date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois. Cette date est indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule de collection ou l'attestation délivrée par le constructeur ou la Fédération française des véhicules d'époque.

- **Déchéance**  
Perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect de la part de l'assuré de certaines dispositions du contrat. Elle figure en caractères apparents dans le contrat.
- **Défaut d'entretien**  
Non-respect par le propriétaire du véhicule :
  - du code de la route qui oblige les usagers à entretenir et réparer leur véhicule,
  - des observations notées sur le rapport du contrôle technique,
  - des préconisations du constructeur ou d'un réparateur automobile,
 lorsque ces exigences, ces observations ou préconisations portent sur l'usure anormale ou le risque de rupture d'un ou plusieurs organes de sécurité du véhicule.
- **Détournement**  
Fait de soustraire illégitimement quelque chose à sa destination pour en faire son profit personnel.
- **Échéance anniversaire**  
Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.
- **Escroquerie**  
Délit consistant à se faire remettre le bien d'une personne, par la tromperie ou la fraude.
- **État alcoolique**  
État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe par le code pénal.
- **État d'ivresse manifeste**  
État constaté par les forces de l'ordre et apprécié indépendamment de tout chiffrage du taux d'alcoolémie, résultant du comportement d'une personne présentant tous les signes de l'ivresse.  
Il est sanctionné pénalement.
- **Franchise**  
Somme qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre.
- **Garage**  
Lieu où est garé le véhicule. Il doit être clos et ses accès (entrée et sortie) doivent être protégés par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).
- **Mécontentement**  
Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.
- **Nullité**  
Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.
- **Réclamation**  
Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par courriel ou en face-à-face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.
- **Recommandé**  
Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.  
Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.  
Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.  
Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : [recommandes@groupe-mma.fr](mailto:recommandes@groupe-mma.fr).
- **Retentissement pathologique**  
Dégradation de l'état de santé physique ou mental d'une personne, déclenchée par le décès du conducteur du véhicule assuré, se traduisant par une réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel ou par une impossibilité d'exercer ou de reprendre toute activité professionnelle.
- **Sinistre**  
Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.
- **Souscripteur**  
Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur (dénommée aussi « vous » dans les présentes conditions générales).
- **Support durable**  
Au sens du contrat, tout instrument permettant le stockage, la reproduction exacte, et la transmission des informations tel que le papier, les clés USB, les CD-Rom, et les courriels ; **les sms ne sont pas considérés comme des supports durables.**

#### ■ **Tempête**

Vent :

- dont la vitesse enregistrée à la station de météorologie nationale la plus proche a atteint au minimum 100 kilomètres par heure,
- ou ayant provoqué des dommages de même nature dans la même commune ou dans une commune avoisinante.

#### ■ **Terrorisme**

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

#### ■ **Tiers**

Personne autre que l'assuré.

#### ■ **Usure**

Détérioration progressive d'un bien se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

#### ■ **Valeur agréée**

Prix du véhicule estimé par expert, contractualisé par un rapport d'expertise et figurant sur les conditions particulières en vigueur.

#### ■ **Valeur déclarée**

Prix du véhicule estimé par l'assuré. En cas de sinistre, il appartient à l'assuré de fournir la photocopie du dernier contrôle technique, les factures d'entretien et de restauration, les photographies du véhicule en 3/4 avant gauche avec plaque d'immatriculation visible et en 3/4 arrière droite avec plaque d'immatriculation visible.

#### ■ **Valeur de Remplacement À Dire d'Expert**

Prix auquel le véhicule peut être acheté sur le marché de l'occasion ou du véhicule de collection. Elle est fixée par expert.

#### ■ **Vandalisme**

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

#### ■ **Véhicule de collection**

Véhicule, à usage de loisirs, de marque ou production abandonnée, sorti d'usine depuis plus de 20 ans et présentant un intérêt historique **à l'exception :**

- **des caravanes utilisées comme habitation permanente,**
- **des remorques utilisées pour le transport de véhicule, personne ou marchandise.**

Les véhicules automobiles d'un poids total en charge jusqu'à 3,5 tonnes doivent être référencés dans une cote spécialisée.

#### ■ **Véhicule économiquement irréparable**

Lorsque le coût des réparations déterminé par l'expert excède la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert du véhicule.

#### ■ **Véhicule économiquement réparable**

Lorsque le coût des réparations déterminé par l'expert est inférieur à la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert du véhicule.

# VOUS ET VOTRE CONTRAT

## LES VÉHICULES ASSURÉS

Ce sont les véhicules désignés aux conditions particulières. Ils sont dénommés « véhicule(s) » dans le présent document. Vos véhicules sont garantis pour l'usage défini dans vos conditions particulières. **Ils ne sont pas garantis en cas de location sans chauffeur ou de transport de personnes ou de marchandises, à titre onéreux.**

**L'utilisation des véhicules à titre professionnel est exclue.**

## VOUS TRACTEZ UNE CARAVANE OU UNE REMORQUE

Si vous tractez une remorque, une caravane (ou un autre appareil terrestre), d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg, non désignée aux conditions particulières, cet appareil attelé est garanti en RESPONSABILITÉ CIVILE et DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT.

Les prestations d'assistance, accordées au véhicule, sont également étendues à cet appareil attelé.

La RESPONSABILITÉ CIVILE est aussi accordée à cette remorque ou caravane dételée lorsqu'elle est impliquée dans un accident de la circulation.

## VOTRE VÉHICULE EST TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE

Lorsque votre véhicule assuré par un contrat Auto MMA, est indisponible de façon fortuite (accident, incendie, bris de glaces, vol, panne immobilisante), vous pouvez utiliser votre véhicule de collection pour vos trajets domicile-travail.

Les garanties de votre véhicule de collection restent inchangées.

## VOUS VENDEZ VOTRE VÉHICULE

Lorsque vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu celui qui est désigné aux conditions particulières de votre contrat MMA, vous pouvez transférer l'assurance sur le nouveau véhicule.

L'ancien véhicule continue à bénéficier gratuitement des mêmes garanties que précédemment pendant **30 jours** à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition qu'il ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente (conduite du véhicule au contrôle technique ou chez le réparateur, essai de conduite avec un éventuel acquéreur). **Il ne peut être utilisé ni pour vos trajets domicile-travail ni pour aucun de vos déplacements privés ou professionnels.**

Par exception, le jour du transfert d'assurance, l'ancien véhicule reste assuré aux mêmes conditions que celles indiquées aux conditions particulières de votre contrat MMA.

## LES CONDUCTEURS

Vous devez nous déclarer le conducteur principal du véhicule. Ce conducteur est désigné aux conditions particulières. Il doit répondre aux conditions d'âge et de capacités requises pour la conduite des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de sinistre occasionné par un conducteur, autre que le conducteur désigné au contrat, il est fait application d'une franchise :

Formule de conduite	Sinistre occasionné par un conducteur	
	inexpérimenté	expérimenté
Exclusive	1 000 €	250 €*
Tous conducteurs	1 000 €	Néant

\* Elle ne s'applique pas au conjoint du conducteur désigné.

**Cette franchise s'applique par événement :**

- elle est déduite du montant des dommages indemnisés à l'assuré,
- elle se cumule avec la franchise **DOMMAGES TOUS ACCIDENTS**,
- elle est réclamée à l'assuré en cas de règlement effectué au titre de la **RESPONSABILITÉ CIVILE**,
- elle est pondérée en fonction du pourcentage de responsabilité du conducteur.

## **LES PAYS DANS LESQUELS VOUS ÊTES GARANTI**

Sauf mention contraire, les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France,
- dans les autres pays de l'Union Européenne,
- dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein,
- dans les états du Vatican et en République de Saint Marin,
- dans les pays mentionnés et non rayés sur le recto de votre Carte internationale d'assurance automobile (carte verte) en état de validité.

Elles s'exercent également en cas de transport du véhicule par air ou mer entre deux pays où s'exercent nos garanties.



# SYNTHÈSE DES GARANTIES PROPOSÉES

FORMULES	au Tiers	Médiane	Tous Risques
<b>Vos responsabilités / votre défense</b>			
Responsabilité Civile	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓
<b>Le conducteur</b>			
Protection du conducteur	✓	✓	✓
<b>Protection du véhicule</b>			
Vol		✓	✓
Incendie		✓	✓
Dommages tous accidents			✓
Catastrophes naturelles		✓	✓
Bris de glaces	OPTION	OPTION	OPTION
Réparation plus		OPTION	OPTION
<b>Assistance</b>			
Assistance : - aux personnes, - au véhicule suite à accident de la circulation, vol, incendie, bris de glaces	✓	✓	✓
Assistance panne maxi	OPTION	OPTION	OPTION

# PRÉSENTATION DES GARANTIES

- *Les plafonds des garanties et les modalités d'indemnisation sont consultables de la page 27 à la page 32.*

## RESPONSABILITÉ CIVILE

### Ce qui est garanti

- Les dommages causés aux tiers, lorsque votre responsabilité est engagée, à la suite :
  - d'un accident, un incendie ou une explosion, du fait du véhicule, des accessoires et aménagements ou des produits servant à son utilisation, des objets ou des substances qu'il transporte,
  - de la chute d'accessoires et aménagements, objets, substances ou produits,
  - d'une opération de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit remorqué ou tracteur,
  - du chargement ou déchargement du véhicule,
  - d'une utilisation du véhicule à votre insu, ou contre votre gré (vol, détournement par abus de confiance, agression, menaces ou violences), même si le conducteur du véhicule ne possède pas un permis de conduire en état de validité,
  - d'une aide bénévole apportée par l'assuré ou au bénéfice de celui-ci, lors d'un accident de la circulation.

### LES PERSONNES DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

- le souscripteur,
- le propriétaire ou le gardien du véhicule,
- le conducteur et les passagers du véhicule.

### Ce que nous n'assurons pas

- les risques qui sont mentionnés pages 23 et 24,
- les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,
- les dommages subis par le conducteur du véhicule. Toutefois les dommages subis par le conducteur autorisé sont pris en charge s'ils résultent d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ou à l'assuré ; toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts,
- les dommages causés aux marchandises, matériels, objets ou animaux transportés dans le véhicule ; toutefois, les dommages aux vêtements des personnes transportées, blessées à l'occasion d'un sinistre sont couverts,
- les dommages causés aux passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés à l'intérieur du véhicule.

# DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Les sinistres « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sont gérés par un service spécialisé MMA.

## VOUS FAITES L'OBJET DE POURSUITES PÉNALES

### Ce qui est garanti

Nous prenons en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense pénale des personnes assurées dès lors qu'elles sont poursuivies devant les tribunaux répressifs ou la commission de suspension du permis de conduire à la suite d'un événement en relation avec le véhicule. La garantie est acquise si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par la RESPONSABILITÉ CIVILE souscrite dans le cadre de ce contrat.

## LES PERSONNES ASSURÉES

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur autorisé et les passagers du véhicule.

## VOUS AVEZ UN LITIGE AVEC UN TIERS

### Ce qui est garanti

- Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires, soit à l'amiable, soit en justice, afin d'obtenir du tiers responsable la réparation des dommages matériels subis par le véhicule et des dommages corporels ou immatériels subis par les personnes assurées, s'ils sont causés par un accident, un incendie ou un vol impliquant le véhicule. Si votre adversaire choisit un avocat, même au cours de la phase amiable, vous pouvez également faire représenter vos intérêts par un avocat.
- Si une personne assurée subit des dommages corporels ou immatériels, la garantie pourra être mise en jeu, notamment à la suite d'une offre d'indemnisation qui ne vous satisfait pas, afin d'obtenir à l'amiable ou judiciairement les réparations des préjudices subis par cette personne.
- Si le tiers responsable des dommages matériels occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires auprès du Fond de Garantie Automobile afin de récupérer la franchise de la garantie mise en jeu.
- L'insolvabilité est établie si le tiers responsable ne donne pas suite à notre demande de paiement dans les 30 jours de son envoi.

## LES PERSONNES ASSURÉES

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur autorisé et les passagers du véhicule,
- les ayants-droit de ces personnes : le conjoint, les descendants et ascendants.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat (ou autre défenseur autorisé par la législation), vous avez la liberté de le choisir. **Sur demande préalable écrite** (courrier ou courriel), nous pouvons aussi vous communiquer les coordonnées d'un avocat MMA.

Dans les deux cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre défenseur, sur présentation de sa facture détaillée. Le règlement est effectué directement à votre avocat personnel si vous lui avez donné délégation de paiement.

En toute hypothèse, vous avez la direction du procès.

Vous bénéficiez en priorité des sommes obtenues en règlement du litige au titre des frais et honoraires, dans la limite des dépenses restées à votre charge et que vous pouvez nous justifier.

## DÉFENSE DE NOS INTÉRÊTS COMMUNS

Lorsque vous êtes défendu ou représenté dans une procédure au titre de la RESPONSABILITÉ CIVILE pour la défense de nos intérêts communs, votre défenseur est mandaté pour compte commun par MMA.

Les frais de procédure sont à notre charge.

## CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque MMA doit défendre et faire valoir :

- vos droits à l'encontre de ces propres intérêts,
  - ou les intérêts de deux de ses assurés en conflit, notamment si nous couvrons à la fois la victime et l'auteur des dommages,
- vous pouvez choisir un avocat pour vous assister.

## VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC LES MESURES À PRENDRE

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur des mesures à prendre :

- le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties. À défaut d'accord sur le choix de la tierce personne, le différend est soumis au Président du Tribunal Judiciaire selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut décider d'une répartition différente de ces frais.
- si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse sans notre accord et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par MMA ou la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action.

## **Ce que nous n'assurons pas**

- les risques qui sont mentionnés pages 23 et 24,
- la défense pénale et les préjudices subis par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,
- le paiement des amendes, des contraventions, des condamnations en principal et intérêts ainsi que les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les recours contre les personnes assurées en RESPONSABILITÉ CIVILE dans le cadre de ce contrat,
- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré sans notre accord préalable pour l'obtention de pièces justificatives à titre de preuve, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence.

# PROTECTION DU CONDUCTEUR

## LES CONDUCTEURS ASSURÉS

Tout conducteur autorisé des véhicules garantis par le contrat, lorsqu'il subit des dommages corporels en cas d'accident ou d'incendie impliquant le véhicule.

### Ce qui est garanti

**En cas de blessures du conducteur, MMA indemnise :**

• **du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation\* :**

- *les dépenses de santé actuelles,*  
c'est-à-dire le reliquat à la charge de la victime, après la part payée par l'organisme social et les caisses complémentaires sur les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
- *les pertes de gains professionnels actuels,*  
subies pendant la période d'arrêt des activités professionnelles. Il s'agit du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident.  
Elles concernent uniquement les répercussions de son incapacité provisoire professionnelle.  
Les pertes de gains peuvent être totales ou partielles et leur évaluation doit être effectuée au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime,
- *les souffrances physiques et psychiques, endurées par la victime,*
- *l'assistance temporaire par tierce personne,*  
c'est-à-dire les dépenses destinées à la présence nécessaire d'une personne aux côtés de l'assuré, pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que les frais de diagnostic et d'études des mesures extra-médicales de nature à rétablir au maximum l'autonomie de l'assuré et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile.

• **après la consolidation\* :**

- *le déficit fonctionnel permanent,*  
c'est-à-dire la réduction définitive, médicalement constatée, du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, des phénomènes douloureux, des répercussions psychologiques et du retentissement objectif dans la vie de tous les jours, qui sont la conséquence des blessures physiques imputables au sinistre.  
Le déficit fonctionnel permanent se traduit par le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) évalué par l'expert médical missionné par MMA. Le taux d'AIPP est déterminé à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical.  
Lors de l'expertise médicale, l'assuré victime de l'accident peut se faire assister, **à ses frais**, d'un médecin de son choix.
- *l'assistance par tierce personne,*
- *le préjudice esthétique,*  
c'est-à-dire les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer, de manière permanente, l'apparence physique de la victime.

*\* la consolidation est le moment où les lésions sont stabilisées et permettent d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.*

**En cas de décès du conducteur, consécutif au sinistre, en plus des prestations allouées en cas de blessures, MMA :**

- rembourse les frais d'obsèques à la personne qui justifie les avoir déboursés.
- indemnise :
  - la perte de revenus subie par les personnes ayant la qualité de :
    - conjoint non séparé de corps ni divorcé,
    - descendants et ascendants fiscalement à charge,
    - bénéficiaires d'une pension alimentaire,
  - le préjudice d'affection subi par les personnes ayant la qualité de :
    - conjoint non séparé de corps ni divorcé,
    - descendants et ascendants vivant en permanence et à titre gratuit au même domicile,
    - enfants célibataires ou non liés par un PACS, ne vivant pas en permanence au même domicile s'ils sont mineurs et que le conducteur décédé n'en avait pas la garde, ou scolarisés, étudiants ou apprentis, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

Par dérogation aux dispositions prévues pages 23 et 24, les exclusions relatives à l'alcoolémie, à l'usage de stupéfiant, et au refus d'obtempérer, ne s'appliquent pas aux ayants-droit du conducteur décédé.

## Ce que nous n'assurons pas

- les risques qui sont mentionnés pages 23 et 24,
- les dommages subis par les professionnels de l'auto lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,
- le retentissement pathologique au titre du préjudice d'affection,
- la perte d'exploitation subie par l'entreprise au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle.

## VOL

### Ce qui est garanti

- la disparition ou les dommages subis par le véhicule, suite :
  - au vol du véhicule, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse commise à l'insu de l'assuré :
    - par effraction sur les accès et organes de direction du véhicule ou sur les accès du garage ; **la preuve de l'effraction doit être apportée par tous moyens par l'assuré,**
    - par agression, violences, menaces physiques ou verbales sur le conducteur, l'assuré, les membres de sa famille, ses préposés ou toute personne vivant sous son toit,
  - au vol de ses éléments ou de son contenu, par effraction sur les accès du véhicule,
  - à la tentative de vol du véhicule, de ses éléments ou de son contenu, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol, sans déplacement du véhicule, matérialisé par des traces de tentative d'accès (y compris bris de glaces) ou de mise en route, relevées sur le véhicule,
  - au détournement par abus de confiance,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'extérieur de celui-ci,
- les frais engagés pour récupérer le véhicule retrouvé, sous réserve de notre accord préalable.

### Ce que nous n'assurons pas

- les risques qui sont mentionnés pages 23 et 24,
- les vols commis, directement ou avec leur complicité, par :
  - les ascendants, descendants de l'assuré ou de son conjoint, le conjoint non séparé de corps ni divorcé de l'assuré,
  - les frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, de l'assuré ou de son conjoint,
- le vol d'accessoires et aménagements,
- le vol de pneumatiques,
- le vol d'enjoliveur de roues, d'antenne, de logo, de bouchon de radiateur,
- le vol du casque, même s'il est volé avec le véhicule,
- l'escroquerie.

## LA PRÉVENTION CONTRE LE VOL

### VÉHICULES 4 ROUES

Lorsque vous quittez votre véhicule vous devez couper le moteur, remonter intégralement toutes les vitres, fermer la capote si le véhicule en possède une, fermer tous les accès à clé et mettre en œuvre le système antivol si le véhicule en est équipé.

Lorsque le véhicule est stationné dans un garage, ce dernier doit être fermé à clé.

### VÉHICULES 2 ROUES

Lorsque vous quittez votre véhicule vous devez couper le moteur. Vous ne devez pas laisser les clés sur le véhicule ou à l'intérieur du top-case, d'un coffre, de sacoche, même fermé à clé et vous devez mettre en œuvre l'antivol de direction.

### VÉHICULES 4 ROUES ET 2 ROUES

Si la matérialité du vol est établie, outre la franchise prévue dans vos conditions particulières, une franchise\* restera à votre charge dans les cas suivants :

Franchise en cas d'absence d'effraction sur les accès du véhicule ou du garage confirmée par l'expert	<b>600 €</b>
Franchise lorsque les clés sont laissées sur, sous ou dans le véhicule	<b>1 500 €</b>
Franchise lorsque le conducteur a quitté le véhicule en laissant le moteur en route	

\* Ces franchises ne se cumulent pas, c'est la plus élevée qui est retenue.

# INCENDIE

## Ce qui est garanti

- les dommages subis par le véhicule lorsqu'ils résultent :
  - d'un incendie c'est-à-dire une combustion avec flammes, d'une explosion, y compris lors d'un acte de vandalisme,
  - de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'un court-circuit établi par expertise,
  - de la chute de la foudre,
  - d'une tempête, d'une tornade, de la grêle ou du poids de la neige,
  - d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, subis sur le territoire national français,
  - d'une catastrophe technologique dans les conditions et limites prévues par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique,
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule.

## Ce que nous n'assurons pas

- les risques qui sont mentionnés pages 23 et 24,
- les dommages aux accessoires et aménagements,
- les dommages causés par un fumeur,
- les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un vol ou un accident de la circulation.

# DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

## Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par le véhicule lorsqu'ils sont dus :

- à un choc à l'extérieur du véhicule avec un corps fixe ou mobile,
- à un versement ou renversement du véhicule,
- à un acte de vandalisme,
- au retournement du capot ou d'une portière,
- à une chute accidentelle (dans un cours d'eau, un étang, un ravin...),
- à des forces de la nature (inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre, raz de marée, éruption volcanique), en l'absence d'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ci-dessous.

## Ce que nous n'assurons pas

- les risques qui sont mentionnés pages 23 et 24,
- les dommages aux accessoires et aménagements,
- les dommages résultant de la circulation sur routes inondées sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.



## CATASTROPHES NATURELLES

### Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs subis par les biens garantis par le contrat et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une garantie de dommages, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux rappelés par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Elle est accordée selon les dispositions des articles L125-1 et suivants du Code des assurances, et ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## BRIS DE GLACES

### Ce qui est garanti

Les frais réellement engagés, **en cas de bris**, pour le remplacement ou la réparation du pare-brise, du saute-vent, de la bulle de carénage, de la lunette arrière, des glaces latérales, des clignotants, des optiques de phares et ses protections, des rétroviseurs intérieurs et extérieurs (blocs et miroirs), des feux arrière et du toit vitré.

### Ce que nous n'assurons pas

- les risques qui sont mentionnés pages 23 et 24,
- les dommages aux accessoires et aménagements.

## L'ASSISTANCE

Avant toute intervention, vous devez contacter  
**MMA ASSISTANCE**  
**01 40 25 59 59 (ou de l'étranger + 33 1 40 25 59 59)**  
**24 heures sur 24 - 7 jours sur 7**

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par MMA ASSISTANCE qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat.

Le non-respect de ces dispositions dégage MMA ASSISTANCE de toute responsabilité.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement (confort 2 étoiles minimum), appartient également à MMA ASSISTANCE.

L'organisation de prestations par le bénéficiaire ou par son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable avec MMA ASSISTANCE.

**BÉNÉFICIAIRES** : le conducteur autorisé et les passagers du véhicule.

**TERRITORIALITÉ** : France et autres pays mentionnés et non rayés sur le recto de la carte internationale d'assurance automobile.

## LES CONDITIONS D'INTERVENTION

FORMULES	au Tiers	Médiane	Tous Risques
<b>Assistance lors d'un déplacement avec le véhicule</b>			
<b>Assistance aux personnes</b>	INCLUS	INCLUS	INCLUS
En cas :			
- de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire	✓	✓	✓
- de maladie, blessure ou décès d'un proche	✓	✓	✓
- de perte ou vol des effets personnels	✓	✓	✓
- d'indisponibilité du véhicule suite à accident, vol, incendie, bris de glaces	✓	✓	✓
<b>Assistance au véhicule</b>	INCLUS	INCLUS	INCLUS
En cas d'accident de la circulation, d'incendie, de vol, de bris de glaces du véhicule	✓	✓	✓
<b>Le Renfort Dépannage</b>	OPTION	OPTION	OPTION
Assistance PANNE MAXI dépannage 7j/7, 24h/24 devant chez vous comme partout en Europe, y compris :	✓	✓	✓
- suite à gel, erreur ou panne de carburant	✓	✓	✓
- crevaison	✓	✓	✓
- perte, casse, vol ou enfermement des clés	✓	✓	✓

## CONTENU DE L'ASSISTANCE

### ASSISTANCE AUX PERSONNES

**Le médecin de MMA ASSISTANCE constitue la seule autorité médicale compétente quant à la décision de l'organisation de toute assistance médicale.**

*En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire*

- **Transport jusqu'au centre médical le plus proche**

MMA ASSISTANCE prend en charge les frais engagés pour le transport des bénéficiaires jusqu'au centre médical adapté le plus proche, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire, ou tout autre régime de prévoyance.

Les frais d'évacuation ou de transport suite à accident de ski sont pris en charge **dans la limite de 200 € TTC.**

- **Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation**

MMA ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, engagés à l'étranger, **à concurrence de 8 000 € TTC par bénéficiaire.**

Ces frais viennent en complément des indemnités de même nature allouées au bénéficiaire par un organisme de prévoyance obligatoire, ou tout autre régime de prévoyance.

Ils doivent avoir un caractère d'urgence et être imprévisibles.

- **Frais d'envoi de médicaments**

MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'envoi des médicaments indispensables et introuvables sur place. Nous vous avançons le coût de ces médicaments.

- **Transport aller/retour et hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire**

Si l'un des bénéficiaires doit être hospitalisé sur place pendant plus de **7 jours** (quelle que soit la durée d'hospitalisation pour les enfants mineurs), MMA ASSISTANCE prend en charge le transport d'une personne à partir de la France métropolitaine, pour qu'elle se rende à son chevet.

MMA ASSISTANCE prend également en charge ses frais d'hébergement durant l'hospitalisation du bénéficiaire **dans la limite de 15 nuits.**

- **Rapatriement des personnes blessées ou malades**

MMA ASSISTANCE prend en charge, si leur état de santé leur permet et le justifie, le transport des bénéficiaires blessés ou malades, jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche de leur domicile, en France métropolitaine.

Dans le cas où l'hospitalisation n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

- **Reconnaissance du corps**

MMA ASSISTANCE prend en charge le transport aller et retour d'une personne à partir de la France métropolitaine afin qu'elle se rende sur le lieu du décès pour reconnaître le corps.

MMA ASSISTANCE prend également en charge les frais d'hébergement de cette personne **dans la limite de 3 nuits.**

- **Rapatriement du corps**

MMA ASSISTANCE prend en charge le transport du corps du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ainsi que les frais funéraires nécessaires au transport du corps y compris le coût de cercueil de modèle simple.

**Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.**

*En cas de décès, blessure ou maladie d'un proche*

- **Retour prématuré**

MMA ASSISTANCE intervient en cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), ou en cas de blessure ou de maladie mettant en danger immédiatement la vie du conjoint du bénéficiaire, de ses parents ou enfants.

MMA ASSISTANCE prend en charge le transport aller et retour des bénéficiaires, du lieu du séjour au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au chevet du malade en France métropolitaine.

*En cas de perte ou de vol des effets personnels*

- **Effets personnels**

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, s'ils sont détruits ou s'ils vous ont été volés, MMA ASSISTANCE vous avance **jusqu'à 400 € par personne.**

### En cas d'indisponibilité du véhicule

- **Hébergement**

Si le véhicule est immobilisé pour des réparations indispensables ne pouvant être effectuées dans la journée ou en cas de vol si le véhicule n'a pas été retrouvé dans la journée, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement du conducteur et des passagers du véhicule **dans la limite de 2 nuits.**

- **Retour au domicile**

Si le véhicule doit subir des réparations indispensables entraînant une **immobilisation de plus de 2 jours** ou en cas de vol si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 2 jours, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais de retour des bénéficiaires à leur domicile en France métropolitaine ou de poursuite de leur voyage, **dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile.**

## ASSISTANCE AU VÉHICULE

- **Remorquage**

En cas de dommages à votre véhicule vous avez le libre choix du réparateur auquel vous voulez recourir. **Toutefois MMA ASSISTANCE ne prend en charge que les frais de remorquage du véhicule du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche apte à le réparer.**

- **Envoi de pièces de rechange**

Si des pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule ou à la sécurité des passagers sont introuvables sur place mais disponibles en France métropolitaine, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'envoi de ces pièces et fait l'avance du coût des pièces de rechange et des droits de douane.

- **Récupération du véhicule réparé**

Si le véhicule doit subir des réparations indispensables entraînant une **immobilisation de plus de 2 jours**, MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport (ou celui d'une personne que vous avez désignée) de votre domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu où se trouve le véhicule réparé.

- **Récupération du véhicule volé**

MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport (ou celui d'une personne que vous avez désignée) de votre domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu de découverte de votre véhicule.

- **Remorquage de la caravane ou de la remorque**

Si le véhicule tracteur est immobilisé, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais réels de remorquage de la caravane ou de la remorque tractée jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche (les frais de stationnement sont pris en charge pendant la durée des réparations).

Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou s'il est volé, la caravane ou la remorque est rapatriée jusqu'à votre domicile en France métropolitaine.

- **Réparation du véhicule endommagé à l'étranger**

**En cas d'accident à l'étranger**, MMA ASSISTANCE procède, si nécessaire, à l'expertise et à l'avance des frais de réparation, **dans la limite des garanties souscrites et sous réserve de faisabilité.**

- **Rapatriement du véhicule de l'étranger**

MMA ASSISTANCE se charge de rapatrier votre véhicule jusqu'à l'atelier apte à réparer le plus proche de votre domicile en France métropolitaine, dans le cas où il doit subir des réparations indispensables **d'une durée supérieure à 8 heures entraînant une immobilisation de plus de 2 jours.**

- **Abandon du véhicule à l'étranger**

Si le véhicule est mis en épave et qu'il doit être abandonné à l'étranger, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'abandon, y compris les frais permettant de sortir l'épave du pays, si celle-ci ne peut y rester.

**Ces démarches ne pourront être effectuées qu'en cas d'autorisation écrite d'abandon du véhicule par son propriétaire.**

- **Gardiennage du véhicule à l'étranger**

MMA ASSISTANCE prend en charge les frais de gardiennage du véhicule **dans la limite de 30 jours**, pendant ses réparations ou dans l'attente de son rapatriement ou de son abandon.

- **Mise à disposition d'un chauffeur en cas d'assistance médicale au conducteur**

En cas d'assistance médicale au conducteur, organisée par MMA ASSISTANCE, et si aucun des participants au voyage n'est apte à la conduite, nous prenons en charge les frais d'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile en France métropolitaine.

## **ASSISTANCE PANNE MAXI**

Si vous avez souscrit cette option, vous bénéficiez en plus, des avantages suivants :

- **en cas de panne y compris, suite à gel, erreur ou panne de carburant, crevaison, perte, casse, vol ou enfermement des clés du véhicule**

MMA ASSISTANCE vous accorde l'ASSISTANCE AU VÉHICULE (ci-dessus) et l'ASSISTANCE AUX PERSONNES en cas d'indisponibilité du véhicule (pages 19 et 20), et prend également en charge :

- **en cas de panne**

- les frais de dépannage sur place,

*ou*

- les frais de remorquage si celui-ci est nécessaire, dans ce cas vous avez le libre choix du réparateur auquel vous voulez recourir.

**Toutefois MMA ASSISTANCE ne prend en charge que les frais de remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche apte à le réparer.**

- **en cas de crevaison**

- les frais de déplacement et d'intervention d'un dépanneur pour changer votre roue, si vous ne pouvez effectuer vous-même ce changement,

*ou*

- les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche du lieu de la crevaison, si votre roue de secours est inutilisable ou absente.

- **en cas de perte ou casse de vos clés de véhicule, si on vous les vole ou si elles sont enfermées dans le véhicule**

- les frais de déplacement et d'intervention d'un dépanneur pour ouvrir votre véhicule,

*ou*

- les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche apte à procéder à son ouverture ou sa réparation,

- et si besoin les frais d'acheminement de vos doubles de clés.

## **PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES**

- **Retour des autres bénéficiaires**

Si MMA ASSISTANCE a pris en charge le retour d'un bénéficiaire et que les autres bénéficiaires ne peuvent pas rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens de transport initialement prévus, MMA ASSISTANCE assure leur retour à domicile.

- **Retour des bagages et des petits animaux domestiques**

En cas de retour des bénéficiaires organisé par MMA ASSISTANCE, nous prenons également en charge le retour de leurs bagages (**excepté les denrées périssables**), à concurrence de **20 kg par bénéficiaire ou 200 kg en cas de retour par véhicule**, et de leurs petits animaux domestiques.

Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

Le retour des petits animaux ne peut s'effectuer que dans la limite des conditions sanitaires et de sécurité imposées par la législation en vigueur.

- **Caution pénale**

En cas d'accident à l'étranger, et si un bénéficiaire doit payer une caution pénale, MMA ASSISTANCE recherche un avocat et vous fait l'avance de la caution pénale et des frais d'avocat à **concurrence de 6 100 € maximum**.

### **Ce que nous n'assurons pas**

- l'assistance consécutive aux risques mentionnés au chapitre « Ce que votre contrat ne garantit jamais » pages 23 et 24,
- les frais engagés sans accord préalable de MMA ASSISTANCE,
- les frais de repas,
- les frais de carburant et de péages,

## **Ce que nous n'assurons pas** (suite)

- les pannes sèches de carburant, lorsqu'elles sont répétitives, c'est-à-dire supérieures à deux par an,
- les frais de réparations, de pièces et toute autre fourniture,
- le frais de recherche et de sauvetage,
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'un mauvais état de santé ou d'un état pathologique connu du bénéficiaire au départ du voyage et susceptible de s'aggraver au cours de celui-ci,
- les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide d'un bénéficiaire,
- le mauvais état de santé résultant d'une grossesse ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger,
- les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
- la participation des bénéficiaires à toute compétition sportive, course, entraînement, essai.

Outre les exclusions précitées, MMA ASSISTANCE ne peut intervenir que sur terre, dans la limite des accords donnés par les autorités locales, des restrictions imposées par les compagnies aériennes (notamment en cas de grossesse) et des règlements sanitaires en vigueur. MMA ASSISTANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre, révolution, émeute, grève, piraterie, explosion d'engins, effet nucléaire ou radioactif, catastrophe naturelle.

## **DROITS DE MMA ASSISTANCE**

MMA ASSISTANCE se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif, y compris en original, attestant du droit à la prestation demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre.

À défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire, sauf cas de force majeure dus à la législation du pays concerné.

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de l'ASSISTANCE nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés.

Pour toute avance, MMA ASSISTANCE demande une reconnaissance de dette. L'avance consentie est **remboursable dès le retour au domicile et au plus tard dans les 3 mois suivant son versement.**

**MMA ASSISTANCE se réserve le droit de refuser toute avance en cas de non-remboursement d'une précédente avance dans le délai imparti.**

# CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

## LES EXCLUSIONS COMMUNES

### LE DÉFAUT DE PERMIS

Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire, notamment dans le cas où il n'a pas l'âge requis, ou que son permis est invalide, périmé, suspendu ou lui a été retiré.

### LA FAUTE INTENTIONNELLE

Les dommages causés par les fautes dolosives ou les fautes intentionnelles de la personne assurée, ou commises avec sa complicité, et dont le but est de porter atteinte aux biens ou aux personnes.

### L'ÉTAT DE GUERRE

La perte et les dommages occasionnés par la guerre.

L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

### LE RISQUE NUCLÉAIRE

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

### AUTRES INFRACTIONS

Les dommages subis par les occupants du véhicule lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule.

### LES PRÉJUDICES ANNEXES AUX DOMMAGES

- les frais de gardiennage,
- les frais résultant de l'immobilisation du véhicule et de la dépréciation qui en résulte,
- les dommages ayant pour origine directe l'usure ou un défaut d'entretien, établi par expert,
- les frais d'aggravation des dommages matériels résultant d'une faute de négligence de l'assuré établie par expertise.

## LES EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

### L'ALCOOLÉMIE ET USAGE DE STUPÉFIANTS

Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre :

- le conducteur était sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste,
- le conducteur était sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement,
- le conducteur refuse de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique, ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistages, ou aux vérifications en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Ces exclusions ne s'appliquent pas si la preuve est apportée que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

Elles ne s'étendent pas à la RESPONSABILITÉ CIVILE (page 10). **Nous pouvons néanmoins exercer un recours contre le souscripteur victime, si, par son comportement, il s'est lui-même placé en connaissance de cause dans une situation exclusive de garantie.**

### L'UTILISATION À TITRE PRIVÉ SUR CIRCUIT OU PISTE AMÉNAGÉS

L'utilisation du véhicule sur circuit privé ou piste, aménagés ; y compris hors épreuves sportives, courses, essais ou entraînements. Toutefois la RESPONSABILITÉ CIVILE (page 10) reste acquise dans ce cas.

### LE DELIT DE FUITE ET LE REFUS D'OBTEMPÉRER

Les dommages survenus lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer. Toutefois la garantie RESPONSABILITE CIVILE reste acquise dans ce cas.

**La défense pénale et le recours des personnes assurées lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.**

## LES EXCLUSIONS SOUMISES À OBLIGATION D'ASSURANCE SPÉCIFIQUE

Ces exclusions ne dispensent pas de l'obligation d'assurance. À défaut, vous êtes passible des sanctions par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des assurances.

### LES ÉPREUVES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS

La participation du véhicule assuré à des épreuves, courses de vitesse ou d'orientation, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ; toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques ou à des épreuves de régularité et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

### LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, nous garantissons le transport d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres. Nous garantissons aussi le transport d'oxygène personnel à usage médical (sur présentation d'un certificat médical) et le transport d'une bouteille de gaz à usage domestique.

### LE TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre.



# EN CAS DE SINISTRE

Lorsque votre véhicule a subi un dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

## VOS OBLIGATIONS

### MESURES DE SAUVEGARDE

Vous devez veiller à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder votre véhicule, sans danger pour vous-même ou les tiers.

### LA DÉCLARATION DU SINISTRE

#### QUAND ?

Le sinistre doit nous être déclaré **dès que vous en avez connaissance** et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

#### Toutefois :

- en cas de **vol et tentative de vol**, la déclaration doit être faite dans les 2 jours ouvrés.  
En effet, nous pouvons être amenés à intervenir au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE, pendant un délai de 30 jours à compter de votre déclaration, si le véhicule cause des dommages à un tiers,
- en cas de **catastrophe naturelle**, la déclaration doit être effectuée dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### COMMENT ?

Dans tous les cas, la déclaration peut être faite par téléphone ou par écrit. Elle doit être suivie de l'envoi de justificatifs qui doivent nous informer sur :

- la date, l'heure, le lieu précis, la nature et les circonstances du sinistre, et tout autre élément permettant d'apporter la preuve du sinistre,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,
- l'intervention éventuelle des services de police ou de gendarmerie,
- si possible, le nom et l'adresse des témoins.

Vous devez signer la déclaration écrite ou la confirmation de déclaration téléphonique incluant les informations ci-dessus. Il est recommandé d'utiliser, dans tous les cas, un exemplaire du constat amiable (même si un autre véhicule n'est pas en cause) et de nous transmettre ce document complété et signé par les parties en présence.

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos téléacteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service, dans le respect de vos droits à la vie privée.

## AUTRES FORMALITÉS

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS COMPLÉMENTAIRES À EFFECTUER
Votre véhicule a causé des dommages aux autres	Vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous pourriez détenir et répondre à toute demande d'information de notre part afin de faciliter et d'accélérer la gestion du dossier. Vous ne devez pas transiger avec les victimes. Nous seuls en avons le droit, dans la limite de notre garantie. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne peut nous engager.
Votre véhicule a subi une tentative de vol ou a été volé	<p><b>Que la garantie ait été ou non souscrite, vous devez déposer plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, dès que vous avez constaté le vol ou la tentative de vol. Vous ne pouvez pas retirer votre plainte sans notre accord.</b></p> <p>Pour bénéficier des garanties de votre contrat, vous devez nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte initial. Il doit mentionner la liste détaillée des biens volés.</p> <p>S'il y a eu agression, violences physiques ou verbales, ou menaces, ces faits doivent être mentionnés sur le dépôt de plainte initial ainsi que l'identité des personnes qui les ont subies.</p> <p>S'il y a eu effraction du véhicule ou du garage, il vous appartient d'apporter, par tous moyens, la preuve de l'effraction.</p> <p>S'il y a eu vol ou détournement par abus de confiance, vous devez mentionner sur le dépôt de plainte l'identité de l'auteur des faits si vous en avez connaissance.</p> <p>Vous devez nous déclarer le vol du certificat d'immatriculation (carte grise), le cas échéant.</p> <p>Vous devez nous prévenir immédiatement si le véhicule ou les clés sont retrouvés.</p>
Votre véhicule a été endommagé suite à un acte de vandalisme	<p><b>Vous devez déposer plainte</b> et nous transmettre le récépissé. Il doit énumérer les éléments du véhicule qui ont été endommagés.</p> <p>La plainte ne peut être retirée sans notre accord.</p>
Votre véhicule a été endommagé par un tiers non identifié (exemple : véhicule retrouvé endommagé sur un parking, délit de fuite du conducteur adverse)	
Votre véhicule a été endommagé lors d'une catastrophe naturelle	<p>Si vous avez contracté plusieurs assurances pour ce risque, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs concernés, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.</p> <p>Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.</p>
Votre véhicule a été endommagé lors d'un vol, d'un incendie, d'un accident, ou d'une catastrophe naturelle	<p><b>Vous ne devez pas faire réparer le véhicule endommagé avant que notre expert n'ait évalué le montant des dommages,</b> sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si cette évaluation n'a pas été effectuée dans les 30 jours de la réception de la déclaration du sinistre.</li> <li>- si vous devez prendre des mesures conservatoires de mise en sécurité du véhicule.</li> </ul> <p>Vous conserverez alors les pièces endommagées.</p>
Dans tous les cas, si le sinistre nécessite une enquête	Vous devez recevoir l'enquêteur ou le chargé de mission, répondre à ses questions et lui fournir les justificatifs nécessaires à la bonne gestion du dossier.

## SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS

### • DÉCHÉANCE

Vous perdez le bénéfice de la garantie :

- si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si nous prouvons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre survenu,
- si vous procédez à la réparation du véhicule avant que notre expert n'ait évalué le montant des dommages, sauf mesures de sauvegarde (pages 25 et 26).

### • INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE

Dans tous les autres cas, exceptés les cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

## VOTRE INDEMNISATION

Ce chapitre a pour but de définir les plafonds de garanties et les modalités d'indemnisation de l'ensemble des garanties proposées.

## RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie est accordée **sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 millions € TTC maximum par sinistre pour les dommages matériels et immatériels.**

Les exclusions (pages 23 et 24) portant sur :

- le défaut et la non-validité de permis de conduire,
- le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- les épreuves sportives soumises à autorisation préalable des pouvoirs publics,
- le transport de sources de rayonnement ionisants,

ainsi que :

- la nullité du contrat d'assurance (page 35)
- le transport de passagers à l'extérieur du véhicule (page 10),
- les déchéances autres que la suspension de garantie pour non-paiement de votre cotisation,
- la réduction proportionnelle d'indemnité (ci-dessus),
- les franchises « conducteur non désigné » (page 7),

ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit.

Dans ce cas, nous indemnisons les victimes ou leurs ayants-droit pour le compte du responsable et exerçons contre celui-ci une action en remboursement de toutes les sommes versées ou mises en réserve à sa place.

## DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Quel que soit le nombre de bénéficiaires, le montant total de la garantie DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT est **limité à 100 000 € TTC par événement pour une juridiction française (dont 20 000 € TTC au titre des dépens) et 20 000 € TTC par événement relevant d'une juridiction étrangère.**

Outre les plafonds de garantie par événement, nous intervenons, pour le remboursement des frais et honoraires de l'avocat **que vous avez choisi, dans les limites suivantes :**

JURIDICTIONS	Maximum de remboursement TTC	
Commission de retrait de permis de conduire	310 €	
Référé	- expertise	465 €
	- provision	565 €
Tribunal de police, Tribunal pour enfants	515 €	
Tribunal Correctionnel	820 €	
Chambre de proximité / Tribunal de proximité	720 €	
Tribunal judiciaire :		
- en dernier ressort	720 €	
- à charge d'appel	1 025 €	
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière civile	1 025 €	
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière pénale	515 €	
Juge des contentieux de la protection :		
- en dernier ressort	720 €	
- à charge d'appel	1 025 €	
Tribunal de commerce	1 025 €	
Juridictions d'appel	1 025 €	
Cour de cassation, Cour d'assise, Conseil d'État	1 950 €	
Mesure d'instruction	340 €	
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme avant la juridiction de 1 <sup>ère</sup> instance	
Consultations et démarches amiables infructueuses	300 €	

**Nous intervenons en recours judiciaire seulement si les indemnités à obtenir sont supérieures à 250 € TTC.**

## PROTECTION DU CONDUCTEUR

### Montant des indemnités

**Le montant maximum des indemnités est indiqué sur vos conditions particulières et concerne l'ensemble des préjudices.**

Les frais d'obsèques sont remboursés à concurrence de 5 000 € TTC sur fourniture du justificatif de règlement de ces frais.

### Seuils d'intervention

**Nous intervenons à compter du 10<sup>ème</sup> jour d'arrêt en pertes de gains professionnels actuels pendant 365 jours au maximum. Seules les AIPP d'un taux supérieur à 10 % donnent droit à l'indemnité en déficit fonctionnel permanent.**

### Calcul des indemnités

Les indemnités sont calculées en évaluant chaque poste de préjudice garanti énuméré page 12 selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

En présence de tiers payeurs, chaque poste de préjudice garanti est ensuite diminué de la somme versée, au titre de ce poste, par :

- la Sécurité sociale ou les organismes similaires,
- les tiers responsables ou leurs compagnies d'assurance,
- le fonds de garantie français ou étranger,
- les employeurs,
- les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance,

selon les modalités retenues par les tribunaux, pour la période considérée.

## BRIS DE GLACES

### Montant maximum d'indemnisation

- Coût du remplacement des glaces brisées **dans la limite du montant indiqué sur vos conditions particulières**, sans application de franchise,

ou

- Coût de réparations des glaces **dans la limite du montant indiqué sur vos conditions particulières**, sans application de franchise.

### Calcul des indemnités

L'indemnisation s'effectue exclusivement en cas de remplacement ou de réparation des glaces, sur fourniture de la facture correspondante ou de l'ordre de réparation accompagné du justificatif du mouvement bancaire.

**En l'absence de cette facture vous ne bénéficiez d'aucune indemnisation.**

**Nous nous réservons la possibilité de recourir à une expertise pour apprécier les dommages subis par le véhicule**, en fonction des prix pratiqués dans la région par des professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

## VOL, INCENDIE OU DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Les dommages subis par le véhicule sont appréciés par l'expert que nous avons mandaté.

**Dans tous les cas, les franchises prévues aux conditions générales et particulières sont déduites de l'indemnité.**

### Calcul de l'indemnité

*Si le véhicule est économiquement réparable et réparé*, nous vous indemnisons les réparations et le remplacement des pièces endommagées ou volées, dans la limite de la valeur du véhicule définie sur vos conditions particulières, majorée de 15 % si vous avez souscrit l'option « Réparation plus ». En cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration du vol, son propriétaire est tenu d'en reprendre possession.

*Si votre véhicule a été volé et n'est pas retrouvé au bout de 20 jours ou s'il est totalement détruit* (économiquement non réparable), nous vous indemnisons dans la limite de la valeur du véhicule figurant sur les conditions particulières.

En cas de vol des roues, le règlement des jantes s'effectue sur la base du modèle monté lors de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation, dans la limite de la valeur du véhicule.

*Si le véhicule est économiquement irréparable*, vous pouvez néanmoins faire réaliser les réparations.

Nous vous indemnisons dans la limite de la valeur du véhicule indiquée aux conditions particulières, majorée de 15 % si vous avez souscrit l'option « Réparation plus ».

*Si le véhicule n'est pas réparé*, nous vous indemnisons dans la limite de la valeur du véhicule figurant aux conditions particulières.

### Bénéficiaire de l'indemnité

- Lorsque le véhicule a été financé par crédit, vous devez, au préalable, nous fournir les conditions générales et particulières du contrat que vous avez signées avec l'organisme de crédit. Si votre véhicule est totalement détruit ou volé non retrouvé, nous réglons en priorité les sommes restant dues à l'organisme de crédit au jour du sinistre, à l'exception des échéances impayées, **dans la limite de l'indemnité calculée et déduction faite des franchises indiquées aux conditions générales et particulières.**

Le solde éventuel est versé au souscripteur du contrat. Ce solde correspond à l'écart entre la base d'indemnisation hors taxes du véhicule (voir « Calcul de l'indemnité » ci-dessus) et les indemnités versées par MMA à l'organisme de crédit. **Le versement, s'il y a lieu, de la TVA au souscripteur est calculé exclusivement sur la part d'indemnité qui lui revient.**

- dans les autres cas, l'indemnité est versée au souscripteur du contrat.

### Particularités d'application des franchises en DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Pour tout sinistre avec un tiers identifié, la franchise indiquée sur vos conditions particulières varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur.

Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par des forces de la nature ou par un choc avec un animal sauvage.

Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.

### Particularités pour les véhicules en valeur agréée dont l'expertise date de plus de 5 ans

Lorsque l'expertise ayant permis de fixer la valeur agréée du véhicule date de plus de 5 ans, l'indemnisation se fait :

- dans la limite de la valeur agréée du véhicule indiquée sur vos conditions particulières (majorée de 15 % si l'option « Réparation plus » est souscrite), si cette valeur est inférieure à la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre,
- à hauteur de la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, si cette valeur est inférieure à la valeur agréée du véhicule indiquée sur vos conditions particulières.

## CATASTROPHES NATURELLES

Vous serez indemnisé sur la base du coût des dommages matériels directs subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat, dans les limites et conditions prévues par le contrat.

Toutefois, si la garantie BRIS DE GLACES est souscrite en l'absence des garanties VOL, INCENDIE et DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, le montant maximum de l'indemnité versée au titre de la garantie CATASTROPHES NATURELLES ne peut excéder les indemnités versées au titre de la garantie BRIS DE GLACES.

Vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Vous ne pouvez en aucun cas contracter une assurance pour couvrir le montant de cette franchise. En cas de modification par arrêté ministériel du montant de cette franchise, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### La TVA

Dans tous les cas d'indemnisation, lorsque le bénéficiaire de l'indemnité peut récupérer la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), notre règlement est effectué hors taxes.

### Conservation de l'épave

Si le véhicule a été déclaré irréparable par l'expert et si son propriétaire le conserve, la valeur de l'épave viendra en déduction de l'indemnité contractuelle.

### Remorquage

Si les dommages subis par le véhicule sont garantis par le contrat, vous avez le libre choix du réparateur auquel vous voulez recourir. **Toutefois MMA ne prendra en charge que les frais de remorquage du véhicule du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche apte à le réparer.**

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation éventuellement accordée par MMA ASSISTANCE.

## Réduction proportionnelle d'indemnité

**En cas de non-respect des dispositions contractuelles, vous êtes passible d'une réduction de l'indemnité quel que soit le mode de financement du véhicule.**

**Vous avez souscrit la formule AU TIERS ou MÉDIANE et vous avez un accident dont vous n'êtes pas responsable ou vous êtes responsable partiellement :**

Si :

- vous êtes entré en collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié,
- un constat amiable, un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle de ce tiers,
- les conventions entre les compagnies d'assurances peuvent s'appliquer,

nous appliquons les dispositions suivantes\* :

RESPONSABILITÉ	OFFRE D'INDEMNITÉ MAXIMUM AVANT FRANCHISE
Vous êtes partiellement responsable	Nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnité sur les bases déterminées par l'expert. Elle sera réduite proportionnellement à votre responsabilité.
Vous n'avez aucune part de responsabilité	Nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnité sur les bases déterminées par l'expert. En formule MÉDIANE, le calcul de l'indemnité s'effectue à partir des règles définies pour le VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (pages 28 et 29).

\* si au moins 1 des 3 conditions citées ci-dessus n'est pas remplie ou si vous n'acceptez pas notre offre d'indemnité, la DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (pages 11 et 12) pourra être mise en jeu.

**De plus lorsque le véhicule a été financé par crédit**, vous devez, au préalable, nous fournir les conditions générales et particulières du contrat que vous avez signées avec l'organisme de crédit . Si votre véhicule est totalement détruit, nous réglons en priorité les sommes restant dues à l'organisme de crédit au jour du sinistre, à l'exception des échéances impayées, **dans la limite de l'indemnité calculée et déduction faite des franchises indiquées aux conditions générales et particulières**. Le solde éventuel est versé au souscripteur du véhicule, ce solde correspond à l'écart entre la base d'indemnisation hors taxes du véhicule (voir tableau ci-dessus) et le montant hors taxes de l'opposition de l'organisme de crédit. Le versement, s'il y a lieu, de la TVA au souscripteur est calculé exclusivement sur la part d'indemnité qui lui revient.

En cas de désaccord sur les responsabilités, votre situation sera examinée selon le droit commun.

## DÉLAIS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

### Protection du conducteur

En cas de blessures ou de décès, l'indemnité vous est versée sous forme d'un capital, dans un délai de **15 jours** à compter de l'accord des parties.

L'indemnisation effectuée au titre de cette garantie représente :

- un règlement définitif lorsque la RESPONSABILITÉ CIVILE du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours contre un tiers responsable s'avère impossible,
- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours total ou partiel contre le ou les responsables de l'accident s'avère ultérieurement possible. Dans ce cas, MMA est substituée dans les droits et actions des personnes indemnisées : MMA engage les actions nécessaires pour obtenir réparation des dommages et perçoit les indemnités obtenues à la suite de ces actions, à concurrence des sommes qu'elle a payées.

### Vol du véhicule

**Si le véhicule est retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration du vol**, son propriétaire est tenu d'en reprendre possession, et MMA prend en charge les réparations à effectuer. Le montant de l'indemnisation ne peut dépasser les plafonds indiqués au chapitre « Votre indemnisation » (pages 27 et 28).

Le paiement des indemnités est effectué **dans les 15 jours** qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, le délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).

**Si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration du vol** ou s'il est retrouvé avant ce délai mais est irréparable, MMA fait une offre d'indemnisation au propriétaire du véhicule.

Le paiement de l'indemnité est effectué **dans les 15 jours** suivant l'accord des parties.

Vous devez nous avoir communiqué préalablement :

- le récépissé du dépôt de plainte, mentionnant le vol du certificat d'immatriculation s'il y a lieu,
  - le certificat d'immatriculation (carte grise), signé par le propriétaire du véhicule,
  - la déclaration d'achat signée,
  - le certificat de Situation Administrative délivré par la Préfecture,
  - les jeux de clés,
  - trois déclarations de cession, signés par le propriétaire du véhicule,
- et s'il y a lieu, le contrat (conditions générales et conditions particulières) de crédit affecté au véhicule.

### Dommmages au véhicule (accident ou incendie)

Le paiement des indemnités est effectué **dans les 15 jours** qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, le délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).

### Catastrophes naturelles

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du sinistre ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous informons l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionnons un expert si nous le jugeons nécessaire.

Une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'assuré dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues est versée à l'assuré dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

### Autres cas

Le paiement des indemnités est effectué dans les 15 jours qui suivent la réception de l'intégralité des justificatifs.

## DÉSACCORD AVEC VOTRE INDEMNISATION

Il y a lieu d'avoir recours à l'arbitrage. Le différend est alors soumis à deux arbitres : vous en désignez un, nous désignons l'autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.

Chaque partie paie :

- les frais et honoraires de son arbitre,
- la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

Vous n'avez pas l'obligation d'accepter les conclusions de notre expert. En cas de désaccord sur son estimation, un arbitrage peut être effectué par l'expert de votre choix lors d'une expertise contradictoire.

Les frais de cette contre-expertise restent à votre charge.

## LES DROITS DE MMA

Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation. Nous agissons au lieu et place de l'assuré.

Si du fait de l'assuré, nous ne pouvons exercer la subrogation, nous ne sommes plus tenus à garantie à l'égard de l'assuré.

Toutefois, lorsque nous avons payé une indemnité au souscripteur ou au propriétaire du véhicule au titre des garanties VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, BRIS DE GLACES, nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile en raison de ses fonctions.

## COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.



## LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'envoi d'un recommandé adressé par vos soins à MMA en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
  - la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
  - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
  - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire)
  - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure.

L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Dérogations :

Le délai de prescription est porté à :

- 5 ans dans les contrats d'assurance garantissant les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle,
- 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.



# LA VIE DE VOTRE CONTRAT

## LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

### LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Les garanties vous sont accordées aux date et heure fixées par la note de couverture ou, à défaut, indiquées aux conditions particulières.

### LA DURÉE DU CONTRAT

Sauf disposition contraire sur vos Conditions particulières, le contrat est conclu pour un an à compter de la date de prise d'effet des garanties.

Il est reconduit automatiquement pour une nouvelle période annuelle, à chaque échéance anniversaire.

La durée de chaque période de renouvellement ne peut excéder un an.

#### Délivrance d'un contrat provisoire :

Un contrat provisoire est délivré si vous avez besoin immédiatement d'être couvert et que vous ne possédez pas l'intégralité des pièces justificatives permettant la réalisation du contrat définitif.

À réception de l'ensemble des documents demandés, le contrat définitif sera établi. À défaut de réception de ces documents, le contrat provisoire cessera automatiquement à la fin de la période indiquée sur le document qui vous a été transmis.

## LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT

COMMENT ?	PAR QUI ?	VOUS	NOUS
Lorsque vous avez le droit de résilier votre contrat, votre demande peut être effectuée selon votre choix : - par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur <a href="http://mma.fr">mma.fr</a> ) - par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence - par acte extra-judiciaire - lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.		Oui	
Par lettre recommandée précisant le motif de la résiliation adressée à votre dernier domicile connu.			Oui

QUAND ?	PAR QUI ?	VOUS	NOUS	DE PLEIN DROIT
A l'expiration d'un délai d'un an, en vertu de l'article L113-12 du Code des assurances, moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. Lorsque la résiliation est du fait de MMA, la lettre recommandée précisant le motif de cette résiliation à échéance sera notifiée au dernier domicile connu du souscripteur.		Oui	Oui	
Dans un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuelle, à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage. Cette disposition ne s'applique pas en cas de rappel de cotisation.		Oui		
A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation peut se faire alors à tout moment, sans frais ni pénalités, selon l'article L113-15-2 du Code des assurances. La résiliation prendra effet un mois après notification par lettre recommandée y compris électronique, de votre nouvel assureur. Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance anniversaire est remboursée, dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. Ce droit est rappelé avec chaque avis d'échéance.		Oui		
En cas de non-paiement des cotisations			Oui	
En cas d'aggravation du risque			Oui	
Dans le cas où nous refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles		Oui		

<b>QUAND ?</b>	<b>PAR QUI ?</b>	<b>VOUS</b>	<b>NOUS</b>	<b>DE PLEIN DROIT</b>
<p>En cas de majoration de votre cotisation, ou du montant de vos frais de fractionnement lors d'une échéance anniversaire, vous pouvez résilier le contrat.</p> <p>Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans les 20 jours suivant la réception de l'avis d'échéance.</p> <p>La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de votre notification.</p> <p>Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>Toutefois, cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la majoration de cotisation résulte de l'augmentation des taxes obligatoires.</p>	Oui			
<p><u>Suite à la revalorisation des montants de garanties et de franchises</u></p> <p>Nous pouvons revaloriser les montants de garanties et/ou de franchises indiqués tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières. Dans ce cas, nous vous informerons sur les nouveaux montants et sur la date d'application.</p> <p>Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous disposerez de 20 jours pour nous demander la résiliation de votre contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises fixées par les Pouvoirs Publics (exemple : catastrophes naturelles).</p>	Oui			
<p><u>Suite à vente ou donation</u></p> <p>En cas de vente ou donation, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation.</p> <p>Le souscripteur ou MMA peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.</p> <p>Vous pouvez également demander la remise en vigueur du contrat pour un nouveau véhicule ; dans les autres cas, le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.</p>	Oui			Oui
<p><u>Suite au décès du propriétaire du véhicule</u></p> <p>L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Celui-ci peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit demander le transfert du contrat à son nom ; dans ce cas, il doit nous informer de la modification du risque,</li> <li>- soit résilier le contrat.</li> </ul> <p>Nous pouvons également résilier le contrat.</p>	Oui	Oui		
<p><u>Dans les 3 mois qui suivent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un changement de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- domicile,</li> <li>- situation matrimoniale,</li> <li>- régime matrimonial,</li> <li>- profession ;</li> </ul> </li> <li>• votre retraite professionnelle ou votre cessation définitive d'activité professionnelle ;</li> </ul> <p>lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.</p> <p>La résiliation prendra effet un mois après la notification de l'événement par le souscripteur ou l'assureur à l'autre partie.</p>	Oui	Oui		
<p><u>Suite à la destruction totale du véhicule</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>À la suite d'un événement non garanti par le contrat :</i> dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit.</li> <li>• <i>À la suite d'un événement garanti par le contrat :</i> dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit ; nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.</li> </ul>				Oui
<p><u>Suite à un sinistre avec infraction grave au Code de la route</u></p> <p>En vertu de l'article A 211-1-2 du Code des assurances, en cas de sinistre causé par un conducteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en état d'imprégnation alcoolique,</li> <li>- ou sous l'emprise de stupéfiants,</li> <li>- ou ayant commis une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, avec préavis d'un mois. Dans ce cas, vous pouvez résilier tous les autres contrats souscrits, dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat.</li> </ul>			Oui	
<b>MODALITÉS DE REMBOURSEMENT</b>				
<p>Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance anniversaire est remboursée.</p> <p>Cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.</p> <p><b>Vous devez alors nous restituer la Carte internationale d'assurance automobile (carte verte) et le certificat d'assurance du véhicule.</b></p>				

Si la demande de résiliation ne précise pas de cause particulière ou vise une cause inadéquate, conformément à la réglementation, elle est examinée comme une demande de résiliation au titre de l'article L113-15-2 du Code des assurances.

## LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée à partir des déclarations faites en réponse au questionnaire qui vous a été soumis lors de la souscription. Ces déclarations sont reproduites aux conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer :

- toute **modification du risque** pouvant affecter vos déclarations antérieures :
  - changement de domicile, de souscripteur,
  - changement d'un ou plusieurs véhicules,
  - changement des caractéristiques d'un ou plusieurs véhicules : nous vous conseillons de faire expertiser vos véhicules garantis en valeur agréée tous les 5 ans et de nous fournir la valeur actualisée,
  - changement de conducteur principal,
  - changement des caractéristiques du lieu de garage habituel, notamment la possession d'un garage pour le véhicule,
  - le changement d'usage des véhicules mentionné sur les conditions particulières.
  - l'adjonction d'une remorque, d'une caravane ou d'un appareil terrestre attelé, de plus de 750 kg de poids total en charge.
- toute condamnation prononcée à l'encontre du conducteur désigné aux conditions particulières pour :
  - alcoolémie,
  - usage de stupéfiants,
- toute décision judiciaire ou administrative annulant, invalidant ou suspendant le permis de conduire d'un conducteur désigné aux conditions particulières pour une durée supérieure ou égale à 2 mois.

## DÉLAIS DE DÉCLARATION

Ces déclarations doivent être faites :

- **avant la modification**, si elle résulte de votre propre fait,
- **dans les 15 jours**, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, pour tous les autres cas.

## CONSÉQUENCES DES OMISSIONS OU DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application des articles du Code des assurances :

- **L113-8 : nullité du contrat**  
Dès lors que la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.  
Vous n'êtes couvert par aucune garantie.
- **L113-9 : réduction proportionnelle**  
Constatée avant tout sinistre, l'omission ou la déclaration inexacte permet à l'assureur soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.  
En cas de sinistre, votre indemnité est réduite proportionnellement à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

## CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS SUR VOTRE CONTRAT

**SI LA MODIFICATION CONSTITUE UNE AGGRAVATION DU RISQUE,**

nous pouvons :

- soit proposer un produit adapté au nouveau risque,
- soit proposer un avenant avec majoration de cotisation. Si, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, vous refusez cette majoration ou en l'absence de réponse de votre part, nous pouvons résilier votre contrat avec préavis de 10 jours ; la résiliation pourra être différée de 2 mois après sa notification sous réserve que la cotisation due pour la période de garantie, calculée au prorata du temps écoulé sur les bases du tarif nouvellement proposé, soit immédiatement versée,
- soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

**SI LA MODIFICATION CONSTITUE UNE DIMINUTION DU RISQUE,**

nous vous proposerons un avenant avec réduction de cotisation. À défaut d'accord de votre part, vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.

Si le contrat est résilié, nous vous rembourserons la cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et votre échéance anniversaire.

# LA COTISATION

## CALCUL

Votre cotisation est calculée selon les renseignements que vous nous avez fournis et qui se trouvent mentionnés aux conditions particulières, notamment de l'échelonnement du paiement choisi.

Votre cotisation comprend également des taxes obligatoires incluant notamment la couverture additionnelle des risques de catastrophes naturelles et la « contribution solidarité victimes terrorismes infractions ».

Les actes de gestion (notamment le recouvrement de cotisation) ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous est adressé. Vous serez informé d'une modification de leur montant par ce document mais aussi éventuellement par tout autre moyen (site [www.mma.fr](http://www.mma.fr), par courrier électronique ou par SMS).

Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires, vous vous engagez à nous informer, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat.

Le montant de votre cotisation peut être fractionné à votre demande :

- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation,
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

Selon la périodicité de paiement choisie, des frais de fractionnement sont applicables et seront inclus dans votre cotisation TTC. Vous trouverez leurs taux sur <https://www.mma.fr/frais-paiement-cotisations.html>.

Ces taux peuvent faire l'objet d'une révision à chaque échéance annuelle. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous êtes tenu informé sur votre échéancier. En cas de désaccord, vous pouvez dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

## SOCIÉTÉ RECOUVRANTE

Vous êtes informé que la société MMA IARD SA est mandatée par MMA IARD Assurances Mutuelles pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (exemples : vos cotisations, frais, pénalités éventuelles) au titre du présent contrat.

## DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Nous vous délivrons un certificat d'assurance provisoire que vous devez, sous peine d'amende, apposer sur le véhicule.

Lorsque vous avez acquitté la totalité de votre cotisation, nous vous remettons aussi la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) valant attestation d'assurance, que le conducteur du véhicule doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter.

En cas de résiliation du contrat entre deux échéances, de votre fait ou du fait de MMA, la carte internationale d'assurance automobile et le certificat d'assurance doivent nous être restitués.

## CONSÉQUENCE DU NON-PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Les frais liés à l'envoi de cette lettre recommandée sont à votre charge.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance, et nous conservons, à titre d'indemnité de résiliation, les cotisations postérieures à la résiliation qui courent jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat. Le montant de cette indemnité ne peut excéder 6 mois de cotisation.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

Ces dispositions s'appliquent même si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires.

# VOTRE INFORMATION

## DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par recommandé avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

À raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, nous attirons votre attention sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

Pour l'exercice de ce droit, vous devez adresser, à votre agent général d'assurance, un recommandé avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, Je soussigné .....déclare renoncer au contrat d'assurance .....  
(nom du contrat) fait le .../.../..... date et signature ».

Vous serez alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

## DROIT DE RENONCIATION EN VENTE A DISTANCE

Vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance.

## RÉCLAMATION

En cas de mécontentement, nous sommes à votre écoute en face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, et mettons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès des interlocuteurs désignés ci-dessous.

N'hésitez pas à contacter :

- votre agent ou votre interlocuteur habituel en lien avec votre mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...)
- ou directement le Service Réclamations Clients MMA :  
par mail à [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr),  
par courrier simple à Service Réclamations Clients - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

## APPEL NON SURTAXÉ

Vous avez accès à un numéro d'appel non surtaxé pour les modalités d'exercice de votre droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

## CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement), vous vous engagez ainsi que MMA à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre nous,
  - la reproduction d'informations sauvegardée par MMA sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
  - les certificats émis par les autorités compétentes,
- dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

## COURRIER ÉLECTRONIQUE

Vous êtes seul garant de votre adresse électronique : il vous appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification.

## VIE PRIVÉE

### • A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

### • Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.



3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

#### • **Quelle protection particulière pour vos données de santé ?**

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- MMA - protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9,  
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

#### • **Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?**

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

#### • **Quels sont les droits dont vous disposez ?**

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :  
· la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;  
· la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

· en cas d'usage illicite de vos données ;  
· si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;  
· s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « MMA - protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 » ou par email à l'adresse [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr).

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

#### • **Le traitement de vos données par l'ALFA**

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

#### • **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : [deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr), ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

## **INSCRIPTION AU FICHER DES RÉSILIATIONS**

Vous êtes informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations sera inscrit au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris.



## FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(annexe de l'article A.112 du Code des Assurances).

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### COMPRENDRE LES TERMES

#### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

##### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

##### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

*2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.*

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### *3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.*

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### *3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.*

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### *3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.*

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### *3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.*

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





**MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT - [www.mma.fr](http://www.mma.fr)



AM 608-I - (11/2023) - Imp MMA Le Mans